



██████████,

Vous avez saisi ██████████ le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Un accusé de réception vous a été adressé le ██████████. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes fonctionnaire, ██████████ au poste de ██████████ et êtes employée par ██████████. Vous travaillez à temps complet. Vous êtes notamment chargé de la mission handicap et du maintien dans l'emploi.

Vous envisagez d'exercer une activité de conseils, en tant que micro entrepreneur. Cette activité de conseils comprendrait notamment :

- La fonction de consultant en diagnostic handicap (accompagner les employeurs publics et les entreprises dans la définition et la mise en œuvre de leur politique handicap) ;
- La réalisation des diagnostics accessibilité bâtiments.

Vous vous demandez si cette activité peut s'exercer :

- pour le compte de collectivités territoriales de votre département ██████████ ?

- pour le compte des collectivités territoriales hors de votre département ?

- pour le compte d'entreprises privées dans le département ?

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables à votre situation.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

Votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

Plus précisément, vous devez savoir que, par dérogation au principe rappelé ci-dessus, le **III de l'article 25 septies** de la loi du 13 juillet 1983 modifiée permet à un fonctionnaire, sous certaines conditions et en particulier celle de passer à service à temps partiel, de créer une entreprise et d'exercer à ce titre une activité privée lucrative tout en conservant son emploi d'agent public. Le chapitre II du décret du 27 janvier 2017 précise les démarches à effectuer.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Obtenir une autorisation de travail à temps partiel qui ne peut être inférieur à 50% ;
- Obtenir un avis favorable de la commission de déontologie de la fonction publique, assorti éventuellement de réserves, si nécessaire.

L'autorisation ne pourra vous être accordée que pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an (après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exercer à temps partiel), à compter de la création de votre entreprise.

Passé ce délai, il vous appartiendra de choisir entre votre activité privée et vos fonctions d'agent public, en raison de votre qualité de fonctionnaire exerçant à temps complet.

Solution

Vous pouvez effectuer **une demande de travail à temps partiel en vue de la création d'une entreprise** (et non pour convenances personnelles car le régime de l'autorisation n'est pas le même).

Votre demande d'autorisation de travail à temps partiel doit préciser qu'elle est formulée en vue de la création d'une micro entreprise. Vous devez fournir toutes les précisions utiles sur la nature et les conditions d'exercice de cette activité.

Il faudra bien définir votre secteur géographique pour prévenir tout risque de conflit d'intérêt que la commission de déontologie serait susceptible de relever. Vous allez exercer dans le même domaine d'activité pour lequel vous travaillez [REDACTED].

Compte-tenu de vos fonctions actuelles, l'autorisation ne pourra vous être accordée que sous réserve de ne pas intervenir dans un projet situé dans votre département [REDACTED]. Pour les mêmes raisons, il ne faudra pas faire état de votre statut d'agent public lorsque vous serez sollicité par des entreprises de droit privé.

Votre demande d'autorisation de travail à temps partiel doit être soumise par votre employeur à **la commission de déontologie de la fonction publique, qui donne un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec ou sans réserve**, dans un délai de 2 mois.

(Article 25 octies de la loi de 1983 : « la *commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce* », et 25 et suivants du décret du 27 janvier 2017).

Dans le cas du cumul pour création ou reprise d'entreprise, la saisine pour avis de la commission de déontologie est obligatoire.

L'avis ainsi rendu lie votre employeur et s'impose à vous.

Le fonctionnaire ne respectant pas l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves émis par la Commission peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Votre employeur pourra toutefois s'opposer à tout moment au cumul d'activités si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée se révèlent erronées ou lorsque le cumul devient incompatible avec les fonctions que vous exercez ou l'emploi que vous occupez.

Conclusion

En résumé, un cumul d'activité tel que vous l'envisagez n'est possible qu'à condition que vous obteniez une **autorisation de travail à temps partiel** dans ce but, et **sous réserve de l'avis de la commission de déontologie** de la fonction publique.

Tel que vous exposez votre projet, il apparaît qu'il comporte un risque d'incompatibilité en ce qui concerne le travail pour le compte de collectivités publiques territoriales du département, il vous faudra sûrement exercer hors de votre département pour ce secteur. [REDACTED]

Sous la réserve de ne pas faire état de vos missions exercées [REDACTED] et de ne pas utiliser les informations auxquelles vous avez accès, il est possible en droit de travailler pour le compte d'entreprises privées dans le département si elles ne travaillent pas aussi avec votre collectivité.

Les réserves sont les mêmes si vous êtes sollicité par des collectivités territoriales hors département : n'utilisez ni votre statut actuel ni les informations professionnelles auxquelles vous avez accès.

Plus vous vous éloignerez géographiquement [REDACTED], moins il y aura de risque d'incompatibilité.

Ce sera à la commission de déontologie de rendre un avis sur cette question en fonction de la définition de votre projet. La commission de déontologie pourra assortir son avis de réserves, notamment en ce qui concerne le territoire autorisé pour les missions de votre entreprise privée. Après le délai de trois ans au plus, ce régime prendra fin et vous devrez **choisir entre votre activité privée et celle que vous exercez dans la fonction publique.**

Pendant la durée de votre activité privée, si celle-ci a été considérée comme compatible avec vos fonctions d'agent public par la commission de déontologie, il faudra vous conformer aux réserves éventuellement émises par ladite commission, respecter vos obligations de

fonctionnaires telles que le devoir de réserve et veiller à ne pas créer de situation de conflit d'intérêts. A cet égard, il vous sera possible, en cas de doute ou de difficultés, de saisir le collège de référents déontologues de questions précises sur des cas particuliers relatifs par exemple à votre devoir de réserve ou à un possible conflit d'intérêts.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann

Xavier Faessel

Danièle Mazzega